
Décret de non-lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Hoffmann et renvoi de toutes les pièces de l'affaire aux comités de sûreté générale, d'agriculture et des finances pour y statuer, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794)

Charles Denis Millard

Citer ce document / Cite this document :

Millard Charles Denis. Décret de non-lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Hoffmann et renvoi de toutes les pièces de l'affaire aux comités de sûreté générale, d'agriculture et des finances pour y statuer, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 460-461;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25995_t1_0460_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Croirez-vous jamais qu'un comité chargé de votre confiance, qui a toujours, ainsi que tous vos comités, coopéré avec vous de fait et de volonté au grand œuvre du bonheur public, qui n'a jamais dévié des austères principes qui nous dirigent tous, ait pu s'abaisser à une condescendance indigne du républicain, à une lâche déférence pour un membre qui aurait eu dessein d'opprimer un citoyen ? Non, vous ne le croirez pas. Notre justification est non-seulement dans la pureté de notre conscience, mais encore dans la Convention nationale, qui sait tout apprécier. Vous ne croirez pas non plus que, par suite de l'odieux système qu'on a osé lui supposer, votre comité d'agriculture traite légèrement les opérations que vous lui confiez, reçoive et vous présente des rapports dénués de preuves justificatives. Si votre comité a décidé qu'il pouvait vous présenter une opinion, c'est qu'il avait en main toutes les pièces nécessaires, savoir : les mémoires principaux contenant les demandes et les moyens, les éclaircissements subséquents donnés par le pétitionnaire, le rapport du conseil exécutif avec les réponses, plusieurs autres imprimés responsables; nous avons enfin tout ce qu'il fallait pour éclairer notre conscience, jusqu'à la masse d'injures consignées dans les différents écrits. Que nous manquait-il ? Ces cent trente misérables lettres contenant des refus plus ou moins marqués, quelques lettres insignifiantes, comme on sait que les écrivaient les gens en place de l'ancien régime, et le fatras de procédures que Hoffmann a soutenues, soit contre sa famille, soit contre d'autres particuliers.

Nous n'ignorons pas, citoyens, qu'en remplissant bien nos devoirs, qu'en ne trahissant pas la cause du peuple, la calomnie ne peut nous atteindre. Cette certitude nous suffit pour mépriser personnellement les injures. Mais les inculpations dirigées contre votre comité d'agriculture tendent à avilir la représentation nationale, et sous ce point de vue il serait coupable de garder le silence; en second lieu, votre comité a envisagé la conduite de cet homme comme une de ces manœuvres faites pour accréditer ce système de prétendue division entre les représentants du peuple, et à faire croire à son existence. Il a tenté de mettre votre comité d'agriculture sous la surveillance immédiate du comité de salut public, en priant ce dernier de nous ordonner de lui rendre compte et d'attirer à lui la connaissance d'une affaire qui fait partie de celles que vous nous avez spécialement attribuées. Nos collègues du comité de salut public sont trop justes pour ne pas s'indigner, ainsi que vous, d'un piège aussi grossier; nous le disons avec franchise, puisque nous en trouvons ici l'occasion : personne ne participe plus sincèrement que nous à cet heureux accord qui unit la Convention nationale en général, et les comités à la Convention. C'est cet accord, cette unité, qui font la sûreté des bons citoyens, la terreur des malveillants, le succès de nos armes, que les hommes semblables au citoyen Hoffmann voudraient dissoudre. Il n'ignore pas, le perfide, que le comité d'agriculture n'est pas une administration; qu'il est, comme tous les autres comités, une émanation de la Convention nationale, une partie qui correspond, qui collabore directement avec elle, qui ne doit compte qu'à elle, indépendamment des cas où elle jugera convenable de renvoyer à tel ou tel autre comité l'examen de telle ou telle autre affaire; indé-

pendamment encore des cas de communication fraternelle et nécessaire entre ses comités.

C'est ainsi, citoyens, que les intrigants, jugeant tout d'après eux-mêmes, saisissent, pour le tourner à leur intérêt ou à leur vues, tout ce qui leur paraît devoir agiter les passions, ou flatter l'amour-propre. Mais ils sont grandement au-dessus de ces viles menées, ceux à qui nous avons confié le gouvernement révolutionnaire. Oui ! nous n'en doutons pas, les comités de salut public et de sûreté générale, auxquels nous vous demandons d'envoyer à examiner la conduite du citoyen Hoffmann, lui apprendront comment la Convention nationale récompense les calomniateurs et les intrigants.

Voici le projet de décret que vos comités d'agriculture et de commerce réunis m'ont chargé de vous proposer (1) :

[adopté]

VILLERS insiste sur la nécessité de prononcer une fois pour toutes à l'égard de cet homme qui, humble lorsqu'il demande, calomnie quand on lui prouve qu'il ne mérite rien. Il demande l'impression du rapport et l'adoption du projet proposé.

CAMBON : L'homme dont on vous entretient est le même qui venoit toutes les quinzaines à l'assemblée législative, se faire refuser ce qu'il vous demande encore aujourd'hui. Il a cherché à surprendre les trois assemblées. Il est consolant de voir de pareils intrigans essayer toujours des refus. J'appuie le projet qui vous est présenté.

BENTABOLLE : Je puis vous donner des détails précieux sur Hoffmann, parce qu'il est originaire du pays où je suis né. Je dois vous apprendre que la confiance publique n'est pas la seule qu'il ait voulu surprendre : il a aussi trompé tous les individus que son charlatanisme a égarés, et le nombre en est grand; il leur a soutiré l'argent qu'il a pu, sous prétexte de grandes entreprises toujours sur la garantie; son père s'y étoit ruiné pour lui; il a voulu ruiner les autres. Il formoit des établissemens somptueux, avoit une voiture à quatre chevaux, faisoit ensuite banqueroute à tout le monde et recommençoit. Je demande que le décret soit adopté.

BOURDON (de l'Oise) : Quelque pénible qu'il me soit de parler contre un homme qui m'a calomnié et qui pourroit me taxer de partialité, je ne puis cependant me taire sur ce que je sais relativement à lui. Cet éternel pétitionnaire est venu à un si grand nombre de reprises me faire de telles propositions, que je me suis vu obligé de le mettre à ma porte : alors il m'a calomnié, comme tous les membres du comité. Il faut que la Convention sache que c'est ainsi que se vengent tous les fripons que nous ne voulons pas laisser voler le trésor public. Ainsi, j'insiste sur la nécessité de prononcer à l'égard de Hoffmann. Les propositions du comité sont adoptées (2).

Sur le rapport de [MILLARD, au nom de] son comité d'agriculture et de commerce, la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et

(1) *Mon.*, XXI, 161-166.

(2) *Débats*, n° 655; *Mess. soir*, n° 688.

de commerce réunis, sur la pétition du citoyen Hoffmann, tendante à obtenir, à titre de récompense et d'indemnité, une somme de 60,000 liv., et une avance de 300,000 liv. sur le trésor national, et sans intérêt, pour l'encouragement de ses manufactures de garence, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

« La Convention nationale prenant en considération les observations particulières de son comité d'agriculture sur la dénonciation portée contre lui au comité de salut public par le citoyen Hoffmann, et sur les observations de plusieurs membres, décrète que le rapport fait au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis, ensemble la lettre du pétitionnaire au comité de salut public, du 21 Prairial dernier, et toutes les pièces concernant son affaire seront remises au comité de sûreté générale, auquel les comités d'agriculture et des finances sont adjoints pour donner tous les renseignements nécessaires, pour ensuite, après avoir examiné la conduite du citoyen Hoffmann, être avisé au parti qu'il sera convenable de prendre ;

« Décrète que le rapport et le présent décret seront imprimés » (1).

59

La Convention nationale admet à la barre la citoyenne Galichon, âgée de 19 ans, accouchée de deux enfans, en ayant un troisième qui n'est âgé que de 26 mois, épouse d'un journalier dans l'indigence, réclame des secours : sa pétition convertie en motion par un membre, la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Galichon, sur la présentation de ce décret, la somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, et renvoie la pétition au comité des secours, pour en faire un rapport à la Convention.

« Ce décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

60

Un membre, au nom du comité des secours publics, présente plusieurs projets de décrets qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la société républicaine de Bourbonne-les-Bains, tendante à réclamer des secours pour la veuve de Nicolas Chevillon, mort

ensuite de l'explosion d'un canon qui creva à l'occasion d'une fête civique, et pour les citoyens François Bobelon, François Miot et N. Gautherot, grièvement blessés des éclats du même canon, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La trésorerie nationale mettra sans délai à la disposition de la municipalité de Bourbonne-lès-Bains, département de la Haute-Marne, la somme de 1100 liv., pour être comptée, à titre de secours provisoire, à ceux ci-après dénommés ; savoir, 1° à la veuve de Nicolas Chevillon, 400 liv. ; 2° à François Bobelon 300 liv. ; 3° à François Miot, 200 liv. ; 4° à N. Gautherot, 200 liv.

« Art. II. — Toutes les pièces seront renvoyées au comité de liquidation pour déterminer les pensions auxquelles les dénommés pourront avoir droit.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Angélique-Catherine Léger, veuve de Pierre-Maurice Alby, volontaire dans le premier bataillon de Paris, mort en activité de service à l'hôpital civil des Sables, décrète :

« Art. I. — Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Angélique-Catherine Léger, veuve de Pierre-Maurice Alby, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire.

« Art. II. — La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces y jointes au comité de liquidation pour fixer la pension à laquelle la pétitionnaire a droit.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Hubert Rosie, contrôleur de la manufacture nationale des armes de guerre de Maubeuge, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La trésorerie nationale fera passer sans délai à la municipalité de Maubeuge la somme de 400 liv., à titre de secours provi-

(1) P.V., XLI, 85. Minute de la main de Millard. Décret n° 9831. *J. Sablier*, n° 1424.

(2) P.V., XLI, 86. Minute de la main de Bordas. Décret n° 9826. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 21 mess. (1^{er} suppl^l) ; *Mon.*, XXI, 181. *F.S.P.*, n° 369 ; *Ann. R.F.*, n° 221 ; *J. Fr.*, n° 653 ; *J.S. Culottes*, n° 509 ; *J. Matin*, n° 713.

(1) P.V., XLI, 86. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9832. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 21 mess. (1^{er} suppl^l).

(2) P.V., XLI, 87. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9824. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 21 mess. (1^{er} suppl^l). *J. Perlet*, n° 654 ; *J.S. Culottes*, n° 509.